

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE 2025-74

5éme ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE 2024-137 DU 1^{ER} JUILLET 2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3. Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et les suivants, L411-1, L411-6, R411-1, R411-4, R411-26, R417-1 et son article 44.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Article 1er:

Vu l'arrêté municipal n°2024-137 du 01/07/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune. Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique réponde à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

Considérant la nécessité d'ajouter deux places PMR sur le parking promenade Schuman

ARRETE

Afin d'ajouter une place PMR, l'article 9-01 de l'arrêté 2024-137 est modifié comme suit :

9-0149	2	Parking promenade Schuman
--------	---	---------------------------

<u>Article 3</u>: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 17/04/2025 **Xavier ANGEL!** Maire de Tain l'Hermitage

Publié le: 22/07/2025

